Saint-Menoux
ALLIER

4b1

PLAN DE ZONAGE

Planche Nord - Echelle : 1/5000

ARRET

Plan local d'urbanisme
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2011

Révisions et modifications :
Prescription de la révision générale du PLU par délibération du Conseil Municipal du 9 Septembre 2020
Arrêt et bilan de la concertation par délibération du Conseil Municipal du ... Septembre 2023

Référence : 48012

biainsight

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Pianet - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

250 0 250 500 m

Légende

Zones urbaines :
- UB : Zone urbaine dense correspondant au centre bourg
- UD : Zone urbaine périphérique, principalement dédiée à l'habitat
- UE : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements
- UH : Zone urbaine correspondant à un quartier isolé, principalement dédiée à l'habitat

Zones à urbaniser :
- 1AUa : Zone à urbaniser opérationnelle, principalement à vocation résidentielle
- 1AUb : Zone à urbaniser opérationnelle, à vocation mixte
- AU : Zone à urbaniser non opérationnelle (stricte)

Zones agricoles et naturelles :
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole non constructible
- N : Zone Naturelle
- NL : Zone naturelle à vocation de loisirs

Secteurs de Taille et Capacité Limitées (STECAL) :
- Af : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique
- Ab : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique nécessitant une emprise importante
- At : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation touristique
- Ae : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements
- Ne : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements
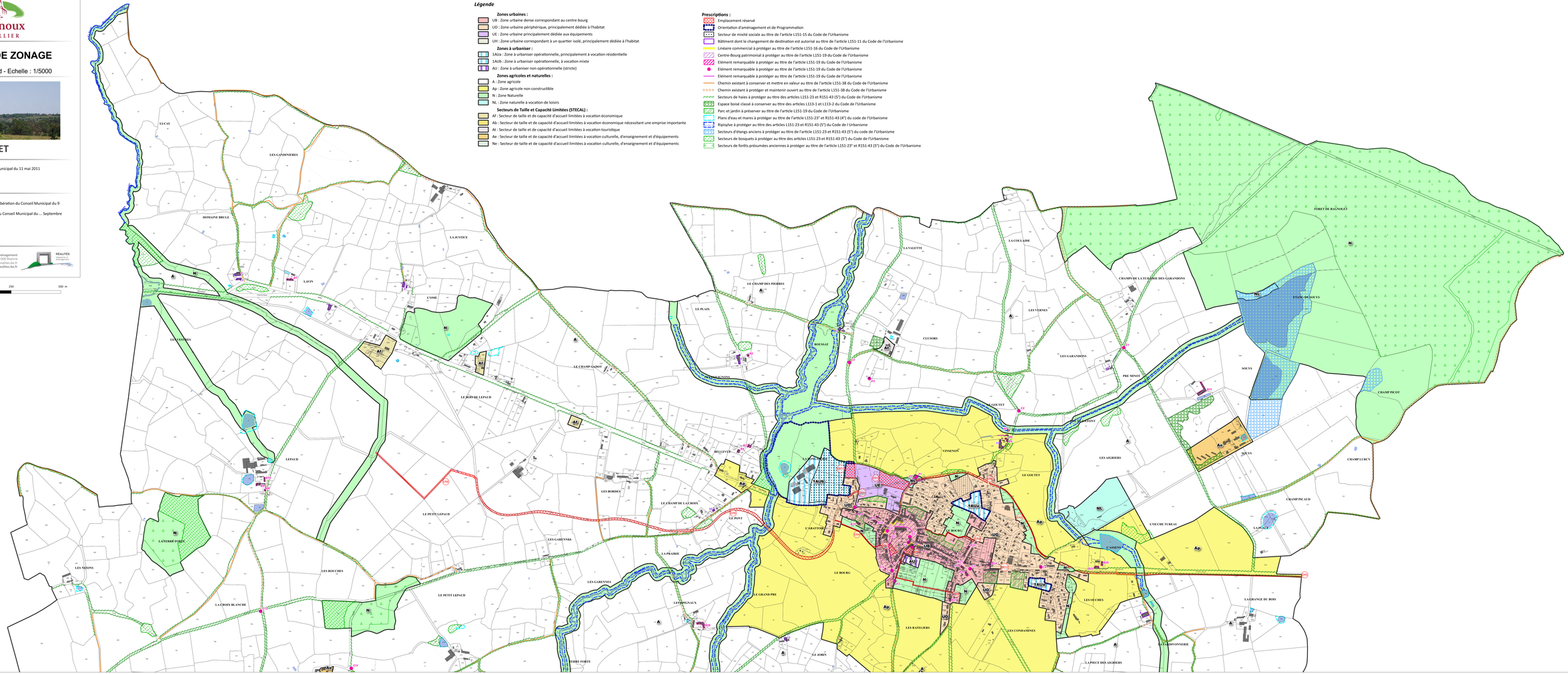
Prescriptions :
- Emplacement réservé
- Orientation d'aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment dont le changement de destination est autorisé au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Centre-bourg patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Chemin existant à conserver et mettre en valeur au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Chemin existant à protéger et maintenir ouvert au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Secteurs de haies à protéger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé à conserver au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Parc et jardin à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Plans d'eau et mares à protéger au titre de l'article L151-23° et R151-43 (4°) du code de l'Urbanisme
- Ripisylve à protéger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l Urbanisme
- Secteurs d'étangs anciens à protéger au titre de l'article L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'Urbanisme
- Secteurs de bosquets à protéger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme
- Secteurs de forêts présumées anciennes à protéger au titre de l'article L151-23° et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme